

**ENTENTE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES AUX
PRÉVISIONS DES EFFECTIFS SCOLAIRES ET DE
L'ESTIMATION DU NOMBRE D'ENFANTS NON DESSERVIS PAR UN SERVICE DE L'ÉTAT**

ENTRE

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement instituée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) ayant son siège au 1125, Grande Allée Ouest, 8^e étage, Québec (Québec) G1S 1E7, représentée par Monsieur Marco Thibault, président-directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après désignée la « Régie »,

ET

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, pour et au nom du gouvernement, agissant par M. Alain Sans Cartier, sous-ministre;

ci-après désigné le « Ministère »,

ci-après collectivement désignées les « Parties ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'EN vertu du paragraphe 7 de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (RLRQ, chapitre M-15, ci-après « LMELS »), le ministre peut obtenir des ministères et organismes les renseignements nécessaires aux fins de l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'EN vertu du deuxième paragraphe de l'article 2 de la LMELS, le ministre doit assurer le développement des établissements d'enseignement et veiller à la qualité des services éducatifs dispensés par ces établissements;

ATTENDU QU'UNE communication de certains renseignements par la Régie au Ministère est nécessaire afin de prévoir les effectifs scolaires et ainsi déterminer le nombre de classes requis dans son réseau;

ATTENDU QU'UNE communication de certains renseignements par la Régie au Ministère est nécessaire afin d'estimer le nombre d'enfants non desservis par un service de l'État et de déterminer les zones prioritaires de développement des services de l'État aux enfants;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), la Régie a notamment pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, chapitre A-29, ci-après « LAM »), ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE les renseignements détenus par la Régie dans l'exercice de ses fonctions sont confidentiels en vertu de l'article 63 de la LAM et ne peuvent être communiqués que selon ce que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE le septième alinéa de l'article 65 de la LAM permet à la Régie de transmettre au Ministère, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »), un renseignement obtenu pour l'exécution de la LAM lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice de ses attributions;

ATTENDU QUE selon le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, dans le cadre d'une entente écrite, la Régie peut communiquer au Ministère, sans le consentement de la personne concernée, des renseignements personnels, lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions du Ministère ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès prévoit que cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67.3 de la Loi sur l'accès, la Régie doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée à l'article 68 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès, une entente visée par l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information du Québec (ci-après « CAI ») pour avis;

ATTENDU QUE la présente entente a été soumise à la CAI pour avis (dossier **1028985-S**) et qu'un avis favorable a été rendu par cette dernière en date du **31 août 2022**;

ATTENDU QUE les Parties sont habilitées à exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution des obligations de la présente entente;

ATTENDU QUE la présente entente annule et remplace l'entente de communication intervenue entre les Parties en avril 1999 à compter de son entrée en vigueur;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

1.1 La présente entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles la Régie communique au Ministère les renseignements nécessaires afin de lui permettre d'assurer le développement des établissements d'enseignement et de veiller à la qualité des services éducatifs dispensés par ces établissements.

1.2 À cette fin, la communication de renseignements vise à permettre au Ministère :

- a. d'estimer la population en bas âge en géolocalisant les adresses afin de calculer le nombre d'enfants situés dans les aires de diffusion ou à d'autres niveaux géographiques supérieurs (secteurs de prévision, municipalité, commissions et centres de services scolaires);
- b. de faire des prévisions relativement aux effectifs scolaires à partir de l'estimation de cette population;
- c. de déterminer le nombre de classes nécessaires pour qu'il remplisse son mandat auprès de la population à partir de ses estimations;
- d. de réaliser toute autre analyse spatiale nécessaire aux prévisions des effectifs scolaires à partir des données agrégées à l'aire de diffusion ou à un niveau supérieur;
- e. d'estimer le nombre d'enfants non desservis par un service de l'État, à l'échelle de l'aire de diffusion de Statistiques Canada;
- f. de déterminer les zones prioritaires de développement des services de l'État aux enfants;
- g. de communiquer à son réseau ainsi qu'au Ministère de la Famille et son réseau les résultats agrégés des estimations du nombre d'enfants non desservis par un service de l'état par le biais d'une carte interactive.

2. MONTANT DE L'ENTENTE

2.1 Le Ministère assume les frais encourus par la Régie pour l'application de la présente entente incluant les coûts de développement, d'entretien et d'opération selon les conditions à convenir entre les Parties. Ce montant total et non récurrent est de six mille dollars (6 000,00\$).

La Régie ne facture aucune taxe en vertu de la présente entente puisqu'il s'agit d'une fourniture effectuée entre deux entités québécoises admissibles.

3. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE LA COMMUNICATION

Aux fins prévues à la clause 1.2 :

3.1 À partir du « Fichier d'inscription des personnes assurées (FIPA) », la Régie transmet au Ministère les renseignements qui suivent pour chaque enfant âgé de zéro (0) à cinq (5) ans au 30 septembre d'une année :

- a) la date de naissance;
- b) l'adresse complète du lieu de résidence (numéro civique, rue, numéro d'appartement, s'il y a lieu, municipalité et code postal);
- c) le code de langue.

3.2 Les renseignements sont transmis selon les modalités et à la fréquence suivante :

a) Modalités de transmission

La transmission des renseignements se fait au moyen d'une télécommunication sécurisée suivant une technologie convenue entre les Parties ou par tout moyen sécurisé.

b) Dates de transmission

Une première communication de renseignements entre les parties aura lieu dans les meilleurs délais suivant l'entrée en vigueur de l'entente, pour les renseignements visés à la clause 3.1, tels qu'ils apparaissent au FIPA en date du 30 septembre 2021.

Une seconde communication de renseignements entre les parties, pour tous les renseignements visés à la clause 3.1, aura lieu le 1^{er} décembre 2022.

4. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

Les Parties s'engagent à :

- 4.1 Veiller à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de se communiquer les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire;
- 4.2 S'informer mutuellement par écrit de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter l'exécution de la présente entente;
- 4.3 Collaborer à toute enquête ou vérification concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués.

5. OBLIGATIONS DE LA RÉGIE

La Régie s'engage à :

- 5.1 S'assurer que les renseignements qu'elle transmet au Ministère sont conformes à ceux qu'elle détient sans toutefois en garantir l'exactitude. Le Ministère convient que la Régie ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la communication ou de l'utilisation par l'autre partie ou par son personnel de ces renseignements;
- 5.2 La Régie s'engage à prévenir le Ministère, dans un délai raisonnable, de toute modification à ses systèmes qui serait susceptible d'affecter le traitement des renseignements ou leur qualité ou d'en retarder la transmission.

6. OBLIGATIONS DU MINISTÈRE

- 6.1 Le Ministère reconnaît et déclare que les renseignements obtenus de la Régie ne lui sont fournis que pour les fins prévues à la présente entente. Le Ministère reconnaît également le caractère confidentiel de ces renseignements et s'engage à :
 - a) Protéger ces renseignements et leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe A de la présente entente;
 - b) N'utiliser ou permettre que ces renseignements ne soient utilisés qu'aux fins prévues à la présente entente;
 - c) Ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
 - d) Ne pas coupler ces renseignements obtenus avec les autres fichiers qu'il détient.
 - e) Ne pas communiquer ces renseignements à des tiers ou permettre qu'ils soient communiqués.

- f) Conserver de manière sécuritaire les renseignements obtenus de l'autre partie et les détruire de façon sécuritaire conformément aux mesures définies à l'annexe A, dès que l'objet pour lequel ils ont été obtenus a été accompli;
- g) Aviser immédiatement la Régie de tout événement pouvant porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements et de tout incident de confidentialité susceptible d'entraîner la perte des renseignements communiqués ou d'une partie de ceux-ci;
- h) Lorsque requis, collaborer dans le traitement d'incident de confidentialité affectant la protection des renseignements de la Régie.
- i) Mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la confidentialité des renseignements communiqués;
- j) Élaborer et diffuser des directives strictes aux membres de son personnel relativement, notamment, au traitement de cette information et à l'utilisation qui peut en être faite. De même, le Ministère s'engage à informer son personnel de toute mesure de sécurité qu'il élabore;
- k) Indemniser la Régie, qui lui fournit les renseignements, si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable au Ministère;

7. INFORMATION AUX PERSONNES CONCERNÉES

- 7.1 La Régie prend les dispositions nécessaires pour informer les personnes concernées que des renseignements les concernant peuvent être communiqués au Ministère en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès.
- 7.2 Le Ministère prend les moyens nécessaires pour informer les personnes concernées que les renseignements proviennent de la Régie.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES POUR L'APPLICATION DE L'ENTENTE

- 8.1 Le sous-ministre du Ministère et le président-directeur général de la Régie sont les personnes responsables de l'application de l'entente. Toutefois, elles peuvent déléguer cette responsabilité à des membres de leur personnel respectif, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
- 8.2 Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou de son application.
- 8.3 En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
- 8.4 Les personnes qui occupent les postes mentionnés aux annexes B et C sont les représentants des Parties aux fins de l'application de l'entente.

9. CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS

- 9.1 La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
- 9.2 Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
- 9.3 Une modification à l'annexe B ou C peut être faite par lettre transmise au responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.

10. MODIFICATION À L'ENTENTE

- 10.1 L'entente ne peut être modifiée que par un avis favorable de la Commission d'accès à l'information et un avenant écrit signé par les Parties. Cet avenant ne doit en aucun cas changer la nature de l'entente et il doit être joint à la présente entente.
- 10.2 Toute modification prend effet à la date de l'apposition de la dernière signature des Parties à l'écrit ou à toute autre date convenue entre elles sous réserve des avis ou autorisations nécessaires.
- 10.3 Une modification aux annexes B et C, soit pour les représentants des Parties, peut être faite par un écrit transmis au responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 11.1 L'entente, de même que toute modification éventuelle, entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature, après l'émission d'un avis favorable de la CAI, ou à défaut d'avis, le sixtième (60^e) jour suivant la réception de l'entente par la CAI.
- 11.2 La présente entente est d'une durée d'une année à compter de son entrée en vigueur à moins qu'il n'y soit mis fin avant terme conformément à la clause « RÉSILIATION » de la présente entente.

12. SUSPENSION

- 12.1 L'une ou l'autre des Parties peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles de confidentialité ou s'il y a défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer par écrit l'autre partie d'une telle suspension.
- 12.2 Les Parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
- 12.3 La suspension prend fin à une date convenue par les Parties lorsque les mesures appropriées ont été adoptées à leur satisfaction.
- 12.4 Les dispositions relatives à la protection des renseignements personnels demeurent en vigueur malgré la suspension de l'entente.
- 12.5 Aucune somme ni indemnité de quelque nature que ce soit ne peut être exigée en raison de cette suspension de l'entente.

13. RÉSILIATION

- 13.1 Chaque Partie se réserve le droit de résilier la présente entente si l'une d'entre elles fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de celle-ci.
- 13.2 La Partie désirant résilier l'entente peut y mettre fin par la transmission d'un avis écrit à cet effet d'au moins soixante (60) jours. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne peut être exigée en raison de la résiliation de la présente entente.
- 13.3 La partie qui reçoit l'avis peut, à la satisfaction de l'autre partie, remédier au défaut identifié avant l'expiration du délai imparti pour la résiliation. En pareil cas, l'entente n'est pas résiliée.
- 13.4 Les dispositions relatives à la confidentialité et à l'usage des renseignements communiqués demeurent en vigueur malgré la résiliation de l'entente.
- 13.5 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord résilier la présente entente.
- 13.6 La Partie qui résilie la présente entente doit transmettre un avis à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation.

14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le préambule, les annexes et tout avenant éventuel font partie intégrante de la présente entente. Les Parties déclarent en avoir pris connaissance et s'en disent satisfaites.

15. COMMUNICATION ET AVIS

15.1 Les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, pour être valides et lier les Parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis;

15.2 Les représentants sont nommés aux annexes B et C de la présente entente;

15.3 Si le remplacement du représentant d'une partie est nécessaire pendant la durée de la présente entente, les Parties s'engagent à en aviser l'autre partie et à pourvoir au remplacement requis dans les meilleurs délais.

15.4 Tout avis doit être expédié aux adresses suivantes :

Pour la Régie : Secrétaire générale
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, Grande-Allée Ouest, 8^e étage
Québec (Québec) G1S 1E7

Pour le Ministère : Secrétaire générale
Ministère de l'éducation
1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

16. DISPOSITION FINALE

La présente entente est signée en un (1) exemplaire qui sera transmis par courrier électronique. Lorsque signé par les Parties, l'exemplaire est réputé être un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT PRIS CONNAISSANCE DE L'ENTENTE ET CONSÉQUEMMENT À LEUR ACCORD L'ONT SIGNÉE :

POUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

Ce 4^e jour du mois de novembre 2022, à Québec

MARCO THIBAULT
Président-directeur général

POUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Ce 12^e jour du mois de octobre 2022, à Québec

ALAIN SANS CARTIER
Sous-ministre

ANNEXE A

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Clause 6.1 de l'entente)

Les clauses ci-dessous constituent les exigences minimales de sécurité appliquées par le Ministère pour tous les renseignements de la Régie. Les mesures sont applicables durant tout le cycle de vie et ce, jusqu'à la destruction des renseignements.

Ces exigences en matière de sécurité de l'information sont communiquées aux employés ou aux mandataires du Ministère avant qu'ils aient accès aux renseignements de la Régie. De plus, ces exigences sont disponibles pour référence, au besoin.

Le Ministère définit et met en œuvre un système de gestion de la sécurité de l'information, basé sur les meilleures pratiques du domaine, qui s'appuie notamment sur des processus de sécurité de l'information formels, normalisés et connus de tous.

1. MESURES DE SÉCURITÉ

Les normes et standards gouvernementaux en regard de la protection de la confidentialité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.

L'accès aux renseignements doit être encadré par un processus de gestion des identités et des accès documenté et exécuté de manière à assurer :

- L'identification de l'utilisateur
- L'authentification raisonnable (en considérant le risque d'usurpation) de l'utilisateur
- Le contrôle de l'accès aux seuls utilisateurs autorisés
- La journalisation des accès de manière à assurer la traçabilité des actions
- Le retrait des droits d'accès lorsque plus nécessaires.

Les renseignements doivent être protégés par des mesures d'isolation physiques ou logiques telles que le chiffrement de manière à en assurer la confidentialité tant lors de la consultation et du traitement que lors de l'entreposage.

La destruction des données doit être faite selon les normes de sécurité en vigueur et ce sur tous les supports où ils sont entreposés (copies actives, archives, copies de sécurité, etc.).

Le Ministère doit faire une surveillance diligente de l'utilisation des renseignements au même titre que pour les autres renseignements personnels qu'il détient.

2. MESURES DE CONTRÔLE

Le responsable de la sécurité au Ministère avise celui de la Régie de toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.

La Régie peut vérifier de temps à autre auprès du Ministère si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.

3. CONSERVATION

Le Ministère s'engage à détruire de façon sécuritaire les renseignements obtenus de la Régie, incluant l'original et les autres copies sur tout type de support, au plus tard douze (12) mois après la fin de la collecte.

Le Ministère informe par écrit la Régie et la Commission d'accès à l'information qu'il s'est conformé à ses obligations de destruction desdits renseignements au plus tard trente (30) jours après le jour de leur destruction;

Le Ministère s'engage à fournir à la Régie, sur demande, l'état de conservation des renseignements communiqués, et ce, jusqu'à leur destruction complète, le cas échéant.

En cas de résiliation, le Ministère s'engage à détruire les renseignements obtenus de la Régie, incluant l'original et la copie de sécurité, au plus tard trente (30) jours de la prise d'effet de la résiliation. Le Ministère informe par écrit la Régie ainsi que la CAI qu'il s'est conformé à ses obligations de destruction des renseignements communiqués au plus tard trente (30) jours après le jour de leur destruction.

Sous réserve de ce que prévoit la Loi sur les archives (RLRQ, chapitre A-21.1), le Ministère détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration des délais de conservation applicables.

ANNEXE B

REPRÉSENTANTS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC (Clause 8 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de la Régie :

1. Responsable organisationnel

Le directeur général des relations avec la clientèle et de la gestion des programmes

Téléphone : 418 682-5131

2. Agent de liaison aux fins de la communication des renseignements

Analyste en pilotage des systèmes

Téléphone : 418 682-5102

3. Responsable pour les questions de protection des renseignements confidentiels

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Téléphone : 418 684-8703

4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information

Le directeur général des relations avec la clientèle et de la gestion des programmes

Téléphone : 418 682-5131

ANNEXE C

REPRÉSENTANTS DU MINISTÈRE (Clause 8 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants du Ministère:

1. Responsable organisationnel

Direction générale des statistiques et de l'analytique des données

Téléphone : 418 781-0450

2. Agent de liaison aux fins de la communication des renseignements

Direction de l'exploitation informationnelle et de la géomatique

Téléphone : 418 646-1521

3. Responsable pour les questions de protection des renseignements confidentiels

Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Téléphone : 418 646-5324 poste 6020

4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information

Direction du centre opérationnel de cyberdéfense

Téléphone : 418 644-0602